

Permis de construire, d'aménager, de démolir et déclarations préalables

Allongement définitif de leur durée et allongement de la faculté de prorogation

Un décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, publié le **06 janvier 2016**, pour une entrée en vigueur le **07 janvier 2016** modifie la durée de validité et allonge la faculté de prorogation des autorisations d'urbanisme.

1^{ère} nouveauté : Modification de la durée de validité d'une autorisation d'urbanisme

Désormais, une autorisation d'urbanisme est périmée si les travaux qu'elle prévoit ne sont pas entrepris dans **le délai de trois ans**, à compter de sa notification au pétitionnaire ou de la date à laquelle l'obtention tacite de l'autorisation est intervenue.

Il en est de même si, passé ces trois ans, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

2^{nde} nouveauté : double prorogation possible de l'autorisation d'urbanisme

Autre nouveauté du décret, ce délai de validité pourra, sur demande de son bénéficiaire, être prorogé d'un an, non plus une seule fois, **mais deux fois**, dans les conditions prévues aux articles R.424-21 et suivants du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, le délai de validité de l'ensemble des autorisations d'urbanisme portant sur des ouvrages de production d'énergie renouvelable (exemple : projets d'ouvrages de production d'énergie éolienne, solaire, marine, hydraulique,...) pourra être prorogé plusieurs fois pour une année, jusqu'à l'achèvement d'un délai de dix ans à compter de la délivrance de l'autorisation. Cette disposition était jusqu'alors réservée aux seuls projets éoliens.

Date d'entrée en vigueur du décret du 05 janvier 2016

Le décret est applicable aux autorisations d'urbanisme en cours de validité au jour de la publication du décret, soit le 06 janvier 2016.

Concernant les autorisations en cours de validité au jour de la publication du décret, qui ont déjà été prorogées, ou qui ont bénéficié d'une majoration d'un an au titre du décret du 29 décembre 2014 (cf. circulaire DAEJ n°06, 09 janvier 2015), leur durée de validité après prorogation ou majoration, **est elle-même majorée d'un an**.

Contact : Assistance juridique au 01 40 55 10 71